

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.620 du 31 janvier 2012

A. 201.640/XV-1681

En cause :

- 1. ACAR Erhan,**
- 2. la s.n.c. ACTU,**

ayant élu domicile chez
Me V. DUPONT, avocat,
place Achille Salée 1
4900 Spa,

contre :

- 1. la ville de Verviers,**
- 2. le bourgmestre de la ville de Verviers,**

ayant élu domicile chez
Me N. PETIT, avocat,
rue du Palais 60
4800 Verviers.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par Erhan Acar et la s.n.c. Actu, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision prise le 30 août 2011 par le bourgmestre de la ville de Verviers ordonnant la fermeture provisoire de l'établissement à l'enseigne «L'ACTU CLUB» situé place de la Victoire n° 16 à Verviers pour une durée de nonante jours calendrier «ainsi que toute décision éventuelle de confirmation de cet acte par le Collège communal prise en exécution de l'article 134^{ter/quarter}, alinéa 2 de la nouvelle loi communale»;

Vu l'arrêt n° 215.028 du 9 septembre 2011 ordonnant la suspension de l'exécution des actes attaqués selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification par télécopie de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{bis} de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 18 novembre 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation des actes dont la suspension a été ordonnée, et que les parties disposent d'un délai de quinze jours pour demander à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y aurait lieu de considérer comme fondé le moyen unique jugé sérieux par l'arrêt n° 215.028 du 9 septembre 2011 et, conformément à l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, d'annuler les actes attaqués;

Considérant toutefois que l'avocat de la partie adverse a communiqué au Conseil d'État la décision prise par le collège communal de Verviers, le 16 septembre 2011, de retirer tant l'arrêté du bourgmestre du 30 août (premier acte attaqué) que la confirmation de cet arrêté le 2 septembre suivant (second acte attaqué); que ce retrait prive le recours de ses objets – de même qu'il rend sans objet la suspension ordonnée par l'arrêt n° 215.028 précité – en telle sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la ville de Verviers,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la ville de Verviers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trente et un janvier deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS	M. LEROY
----------	----------